

Conseil International de Numismatique (CIN)

Statuts

Nom, siège et objet

Article 1

Le « Conseil International de Numismatique » (« INC ») est une association qui a été constituée, en date du 20 septembre 2015, en tant qu'association à but non lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège à Winterthur, en Suisse, ou à tout autre endroit en Suisse déterminé par le Comité.

Article 2

Le but du CIN est la promotion de la numismatique et des disciplines connexes afin de faciliter la coopération entre les institutions et les individus dans le domaine de la numismatique et des domaines de recherche connexes. L'association ne poursuit pas de but lucratif ni d'entraide.

Ce but sera notamment atteint par les activités suivantes :

- (a) sensibilisation du public à la numismatique et aux disciplines connexes (par exemple, par la publication d'un bulletin d'information et la tenue d'un site Web) ;
- (b) parrainage de projets, publications et conférences spécifiques dans le domaine de la numismatique et des disciplines connexes ;
- (c) l'organisation du Congrès International de Numismatique et d'autres activités dans le domaine de la numismatique et des disciplines connexes ;
- (d) la promotion d'initiatives publiques et privées dans le domaine de la numismatique et des disciplines connexes.

Adhésion

Article 3

Les organisations suivantes peuvent devenir membres du CIN :

- (a) les collections numismatiques publiques ;
- (b) les musées, universités, monnaies, organisations numismatiques à but non lucratif, institutions et sociétés (régionales, nationales, internationales).

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels au CIN ou à la numismatique peuvent être élues, sur proposition du Comité, comme membres d'honneur par l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre est accordée sur demande écrite adressée au Comité. Le Comité détermine l'admission conformément aux présents statuts.

Il n'y a pas de droit à être admis, et une demande d'adhésion peut être refusée sans devoir être justifiée.

Article 5

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

Article 6

Un Membre peut démissionner en tout temps moyennant une notification écrite au Comité, avec effet à la fin de l'année civile. La déclaration de démission ne dispense pas le Membre de l'obligation de payer la cotisation annuelle pour l'année civile en cours. Les membres qui démissionnent n'ont aucun droit sur les actifs du CIN.

Article 7

Un Membre peut être exclu pour un motif valable par décision du Comité. Est notamment considéré comme motif valable, le fait pour un membre de

- (a) cesser de remplir les critères d'adhésion prévus à l'article 3 ;
- (b) ne pas payer la cotisation annuelle ;
- (c) perturber gravement ou menacer de perturber le bon fonctionnement du CIN ;
- (d) jeter le discrédit sur le CIN.

La décision du Comité d'exclure un membre peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale. La résolution de l'Assemblée générale est contraignante et définitive.

L'adhésion peut en outre être résiliée à tout moment et sans motif par une résolution de l'Assemblée générale requérant une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'exclusion par décision du Comité ou par résolution de l'Assemblée générale ne dispense pas le membre de l'obligation de payer la cotisation annuelle pour l'année civile en cours. Les membres exclus n'ont aucun droit sur les actifs du CIN.

Organisation

Article 8

Les organes du CIN sont l'Assemblée générale, le Comité et le(s) commissaire(s) aux comptes.

Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême du CIN et se compose de tous les membres et membres honoraires.

Article 10

L'Assemblée générale a le pouvoir de :

- (a) élire les membres du Comité et le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- (b) approuver le rapport annuel et les états financiers annuels ;
- (c) accepter le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- (d) déterminer le lieu du Congrès Numismatique International ;
- (e) donner décharge au Comité ;
- (f) fixer la cotisation annuelle des membres pour les six années civiles suivant l'Assemblée générale ;
- (g) modifier et amender les statuts de l'Association ;

(h) adopter des résolutions conformément aux articles 3 (deuxième paragraphe), 7 (troisième paragraphe) et 26.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins tous les six ans, si possible à l'occasion du Congrès International de Numismatique. La date et le lieu fixés par le Comité sont communiqués aux Membres avec un préavis d'au moins trois mois.

Les autres années, les résolutions prévues par l'article 10 ainsi que les autres points de l'ordre du jour, peuvent être adoptés par correspondance (par courrier et e-mail) ou par vote électronique. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation ne peuvent pas voter. Sauf disposition contraire des présents statuts, la majorité simple des voix exprimées dans un délai fixé par le Comité, ce délai ne pouvant être inférieur à vingt jours, est déterminante. L'article 12 reste réservé.

Article 12

Le président ou le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps et en cas de besoin. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande écrite d'au moins un cinquième de tous les membres.

L'article 13, alinéas 2 et 3, l'article 14 et l'article 15 s'appliquent également à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13

Sauf disposition contraire des présents statuts, la convocation écrite par courrier ou courrier électronique d'une Assemblée générale ordinaire doit être adressée à tous les membres au moins douze semaines avant cette Assemblée ; pour une Assemblée générale extraordinaire, ce délai doit être de vingt jours.

L'avis comprendra un ordre du jour de tous les points à discuter.

Les demandes des membres d'inclure un nouveau point à l'ordre du jour ne seront prises en considération que si elles sont soumises par écrit (courrier recommandé) au Président, accompagnées d'une brève justification de la demande, au moins six semaines avant l'Assemblée générale.

Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un Vice-président ou, en leur absence, par un Président élu à la majorité des Membres présents ou représentés.

Toutes les Assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal qui est publié dans le Compte Rendu.

Article 15

Chaque Membre dispose d'une voix.

Chaque Membre peut, par autorisation écrite, désigner une personne physique comme délégué qui le représentera à l'Assemblée Générale et lors des votes et élections. Chaque délégué ne peut représenter plus de trois Membres. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation ne peuvent pas voter et/ou présenter une motion. Les membres honoraires ne peuvent voter qu'en personne.

Sauf disposition contraire des présents statuts, la majorité simple des Membres présents ou représentés est décisive.

Les élections se font à la majorité absolue des droits de vote présents ou représentés. En cas de second tour de scrutin, la majorité simple l'emporte.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix prépondérante.

Les votes et les élections seront ouverts. À la demande d'un Membre et avec l'approbation de l'Assemblée générale, un vote ou une élection à bulletin secret sera organisé.

Comité

Article 16

Le Comité se compose d'un maximum de neuf Membres et comprend, si possible, des représentants de chacune des catégories énumérées à l'article 3.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles une fois. Le membre du Comité qui remplace un membre démissionnaire en cours de mandat entre dans le mandat du membre démissionnaire, est nommé par le Comité et est confirmé dans ses fonctions par l'Assemblée générale suivante.

Le Comité se constitue lui-même et désigne parmi ses membres le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Le Comité peut déterminer qui représente le CIN et décider des pouvoirs de signature.

En cas d'empêchement du président, un vice-président assume ses responsabilités.

Les membres du Comité travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Article 17

Les réunions du Comité sont convoquées par le Président qui précise la date et le lieu de la réunion et se tiennent au moins une fois par année civile.

Les réunions du comité sont convoquées au moins vingt jours à l'avance et tous les membres du comité sont informés par écrit (un courriel suffit). La convocation doit comporter un ordre du jour de tous les points à délibérer.

Par consentement unanime de tous les membres du Comité, une réunion du Comité peut être convoquée sans respecter la forme ordinaire de convocation.

Toutes les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui est publié dans le *Compte Rendu*.

Article 18

Le Comité exerce tous les pouvoirs et fonctions du CIN qui ne sont pas explicitement conférés à l'Assemblée générale et/ou au(x) commissaire(s) aux comptes en vertu des statuts. Le Comité a notamment le pouvoir de :

- (a) préparer l'ordre du jour et exécuter les décisions de l'Assemblée générale conformément à l'article 10, y compris la préparation et l'organisation des résolutions à adopter par correspondance et la notification du procès-verbal aux membres conformément à l'article 11, paragraphe 2 ;
- (b) gérer les affaires et les fonctions administratives du CIN ;
- (c) accomplir les tâches financières du CIN ;
- (d) représenter le CIN à l'extérieur ;
- (e) établir des règlements pour l'exécution des tâches du CIN ;

(f) organiser le Bureau conformément à l'article 21.

Article 19

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres du Comité présents.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par correspondance, sauf si la majorité des membres du Comité demande la convocation d'une réunion du Comité. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Vérificateurs des comptes

Article 20

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) élu(s) par l'Assemblée générale pour une durée de six ans. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) rééligible(s). Le(s) commissaire(s) aux comptes vérifie(nt) les états financiers annuels du CIN et présente(nt) un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

Bureau

Article 21

Le Comité peut autoriser l'établissement d'un bureau permanent et nommer un directeur (« Directeur ») et du personnel pour assister le Comité dans l'administration du CIN, pour conserver les dossiers du CIN et pour maintenir les archives. Les fonctions seront précisées par le Comité. Le bureau fonctionnera sous la supervision et l'autorité du Comité.

Dispositions générales

Article 22

Les dettes du CIN ne sont couvertes que par son actif. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes du CIN.

Article 23

Les sources de revenus du CIN sont les cotisations annuelles, les dons, les legs, les subventions et les subsides.

Article 24

L'année fiscale du CIN est l'année civile.

Article 25

Les modifications et amendements aux présents statuts sont soumis à l'approbation du Comité, puis à l'Assemblée générale suivante. Les modifications proposées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale, si cinquante pour cent de tous les Membres sont présents ou représentés, peut décider, à la majorité des trois quarts, de la dissolution du CIN.

La dissolution est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne des liquidateurs spéciaux.

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être attribués à une institution exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires.

L'assemblée générale désigne cette dernière sur proposition du comité directeur. Une répartition entre les membres est exclue.

Article 27

Les présents statuts sont rédigés en allemand, français, anglais, italien et espagnol. En cas de divergence entre ces versions, la version allemande fait foi.

Article 28

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue le 20 septembre 2015 à Taormine et mis en vigueur le même jour.

Les présents statuts remplacent tous les statuts antérieurs du CIN, en particulier les statuts adoptés le 30 août 2009 à Glasgow.

Au nom de l'Assemblée générale constituante :

Le Président

Le Secrétaire